

Délibération n° 2023-121 du 20 septembre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Géolocalisation des véhicules* »

présenté par SARL GC ESPRESSO MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 09-18 du 15 décembre 2009 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation relative à la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules professionnels utilisés par les employés d'un organisme privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par SARL GC ESPRESSO MONACO le 9 juin 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Géolocalisation des véhicules* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 7 août 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 septembre 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

SARL GC ESPRESSO MONACO est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 15S06674, ayant entre autres pour objet « *Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : import-export, commission, courtage, intermédiation, achat, vente en gros, demi-gros et au détail, de café sous toutes ses formes, de denrées et produits alimentaires et de tous accessoires liés à l'activité principale ; ainsi que toutes prestations de services liées à la commercialisation du café* ».

Afin de suivre le temps de travail de salariés et éviter les trajets inutiles, cette société souhaite installer un dispositif de géolocalisation sur les véhicules mis à disposition de ses salariés.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Ce traitement a pour finalité « *Géolocalisation des véhicules* ».

Les personnes concernées sont les chauffeurs.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- la sûreté ou la sécurité de l'employé lui-même ou des marchandises ou véhicules dont il a la charge ;
- une meilleure allocation des moyens pour des prestations à accomplir en des lieux dispersés ;
- le suivi et la facturation d'une prestation de transport de personnes ou de marchandises ou d'une prestation de services directement liée à l'utilisation du véhicule ;
- le suivi du temps de travail, lorsque ce suivi ne peut être réalisé par d'autres moyens.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que le présent traitement va permettre « *Une optimisation des moyens d'intervention des techniciens chez [les] clients, en des lieux dispersés, notamment en cas d'urgence* », « *Une aide à la comptabilité analytique et notamment comptabilisation des temps de trajet pour contrôle des tarifs appliqués [aux clients], ; comptabilisation des heures sur site pour*

*étude de rentabilité des chantiers et rapprochement avec les devis initialement établis », le « Traçage des véhicules en cas de vol et sécurité du véhicule dont l'employé a la charge » et l' « Aide à la comptabilisation des heures pour l'établissement des bulletins de salaires ».*

Le responsable de traitement indique que le dispositif dont s'agit va ainsi permettre à la société « *de valoriser et optimiser les trajets des collaborateurs* » et permettre « *également une économie interne pour le temps et l'essence utilisés* ».

Il précise enfin que « *le véhicule ne peut être utilisé que pour le travail et pas pour des raisons personnelles* ».

La Commission en prend acte et rappelle que l'utilisation de ce dispositif de géolocalisation ne doit pas conduire à un contrôle permanent et inopportun des employés.

Sous cette condition, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, matricule, plaque d'immatriculation ;
- informations relatives aux déplacements : données de localisation, historique des déplacements ;
- informations sur l'utilisation du véhicule : vitesse de circulation, nombre de kilomètres parcourus, durée d'utilisation du véhicule, temps de conduite, nombre d'arrêts, temps d'arrêts ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Les données relatives à l'identité ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Toutes les autres données ont pour origine le dispositif de géolocalisation.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### **➤ Sur l'information préalable des personnes concernées**

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique.

A la lecture de la note de service jointe à la demande d'autorisation, la Commission constate que celle-ci ne comporte pas l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle demande donc que celle-ci soit complétée afin d'indiquer les modalités d'exercice du droit d'accès par les personnes concernées.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le droit d'accès s'exerce sur place.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires**

➤ **Sur les destinataires**

Les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités Judiciaires et à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication aux Autorités Judiciaires et à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, la Commission rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

Elle considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la direction : inscription, modification, consultation ;
- le gérant : consultation ;
- le commercial : consultation des trajets ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

**VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », légalement mis en œuvre.

La Commission constate que ce rapprochement est conforme aux exigences légales.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations collectées dans le cadre de ce traitement sont conservées 2 mois à compter de leur collecte, à l'exception des logs de connexion qui sont conservés 1 an maximum.

La commission note que le présent traitement est utilisé notamment à des fins de suivi du temps de travail.

Aussi elle rappelle que si les données issues de ce traitement sont utilisées à des fins de versement d'éléments de rémunération (heures supplémentaires, ...), elles doivent être conservées 5 ans.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

#### **Rappelle que :**

- l'utilisation du dispositif de géolocalisation ne doit pas conduire à un contrôle permanent et inopportun des employés ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception ;

- si les données issues de ce traitement sont utilisées à des fins de versement d'éléments de rémunération (heures supplémentaires, ...), elles doivent être conservées 5 ans.

**Demande que** la note de service soit complétée afin d'indiquer les modalités d'exercice du droit d'accès par les personnes concernées.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par SARL GC ESPRESSO MONACO du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Géolocalisation des véhicules ».**

Le Président

Guy MAGNAN